|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication  Deuxième réunion  Genève, 6 septembre 2022 | WG-HRV/2/5  Original : anglais  Date : 10 août 2022 |

**Propositions concernant les notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV**

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

Le groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV), à sa première réunion, tenue par voie électronique le 15 mars 2022, a assisté à un exposé sur le document WG-HRV/1/5 “Propositions concernant les notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” mais n’a pas eu le temps d’examiner le document en question. Il est convenu d’examiner le document à sa deuxième réunion et, dans l’intervalle, d’inviter des observations supplémentaires sur le document WG-HRV/1/5 dans les six semaines suivant sa première réunion (voir les paragraphes 14 et 15 du document WG-HRV/1/6 “Compte-rendu” et la circulaire UPOV E-22/058).

Le présent document a pour objet de présenter les propositions reçues en réponse à la circulaire UPOV E-21/228 du 19 novembre 2021 et à la circulaire UPOV E-22/058 du 12 avril 2022 en vue d’une révision du document intitulé “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV”   
(document UPOV/EXN/PRP/2).

En réponse à la circulaire UPOV E-22/058, des propositions ont été reçues du Japon et de   
l’Association internationale des producteurs horticoles (AIPH).

Dans l’annexe du présent document, les propositions reçues en réponse aux circulaires E-21/228 et E-22/058 ont été insérées dans des encadrés dans le corps du document UPOV/EXN/PRP/2.

[L’annexe suit]

PROPOSITIONS CONCERNANT LES NOTES EXPLICATIVES SUR   
LA PROTECTION PROVISOIRE SELON LA CONVENTION UPOV

|  |
| --- |
| *Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV*  Note  Les propositions reçues en réponse à la circulaire E-21/228 du 18 novembre 2021 et à la circulaire UPOV E-22/058 du 12 avril 2022 concernant le document UPOV/EXN/PRP/2 sont présentées dans des encadrés.  Les notes de fin de document donnent des informations générales. |

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 2

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE 3

SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE 4

NOTES EXPLICATIVES SUR LA PROTECTION PROVISOIRE   
SELON LA CONVENTION UPOV

## PRÉAMBULE

1. Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications sur la protection provisoire selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée “Convention UPOV”). Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite, et ces Notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’Acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

2. Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la protection provisoire figurant à l’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 7.3) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV.

|  |
| --- |
| Propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA[[1]](#endnote-2)  Modifier le paragraphe 2 comme suit : “Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la protection provisoire figurant à l’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 7.3) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV afin d’assurer une mise en œuvre uniforme dans les États membres du niveau minimal de protection prévu par la Convention.” |

## SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE

3. Les dispositions relatives à la protection provisoire figurant à l’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 7.3) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV sont reproduites ci-après.

**Acte de 1991** de la Convention UPOV

**Article 13**

**Protection provisoire**

Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l’obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou sa publication et l’octroi du droit. Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d’un droit d’obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l’intervalle précité, a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, requièrent l’autorisation de l’obtenteur conformément aux dispositions de l’article 14. Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu’à l’égard des personnes auxquelles l’obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.

Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 7.3)

Protection provisoire

[…]

3) Tout État de l’Union peut prendre des mesures destinées à défendre l’obtenteur contre les agissements abusifs des tiers qui se produiraient pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant.

## 

## SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION PROVISOIRE

4. La présente section fournit des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la protection provisoire figurant à l’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 7.3) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV.

*Période de protection et notification*

**Chaque Partie contractante prend des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l’obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou sa publication et l’octroi du droit. [….] Une Partie contractante peut prévoir que lesdites mesures ne prendront effet qu’à l’égard des personnes auxquelles l’obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.**

5. Aux termes de la Convention UPOV, la période de protection (article 19 de l’Acte de 1991 et   
article 8 de l’Acte de 1978) est calculée à partir de la date d’octroi du droit d’obtenteur.   
L’Acte de 1991 de la Convention UPOV exige qu’une protection provisoire soit accordée à l’obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt[[2]](#footnote-2) de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou sa publication et l’octroi du droit[[3]](#footnote-3).

|  |
| --- |
| Propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA[[4]](#endnote-3)  Modifier le paragraphe 5 comme suit : “Aux termes de la Convention UPOV, la période de protection (article 19 de l’Acte de 1991 et article 8 de l’Acte de 1978) ~~est calculée à partir~~ court à compter de la date d’octroi du droit d’obtenteur. L’Acte de 1991 de la Convention UPOV exige qu’une protection provisoire soit accordée à l’obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt1 de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou sa publication et l’octroi du droit2.  “Conformément à ce principe, un demandeur de protection d’une obtention végétale déposée sur le territoire de tout membre de l’UPOV jouit d’une protection provisoire à partir de la date de dépôt ou de la “première demande” en cas de revendication de priorité aux termes des articles respectifs. La protection provisoire et la responsabilité, comprenant les dommages-intérêts, pour utilisation non autorisée, courent à partir de la date de dépôt ou de la date de priorité, selon le cas, de la demande de protection d’une obtention végétale.” |

|  |
| --- |
| Proposition du Japon[[5]](#endnote-4)  Concernant le paragraphe 5 :  “Le Japon accueille avec intérêt la proposition positive sur la “protection provisoire” de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA.  Lors du dépôt d’une demande à l’étranger, la publication de la demande prend inévitablement du temps en raison des procédures de quarantaine ou de demande, laissant ainsi un vide jusqu’à l’octroi de la protection provisoire. En revanche, la culture à partir de semences ou de plantules emportées illégalement à l’étranger peut se propager immédiatement et le droit d’obtenteur ne peut plus être exercé sur les semences à temps.  La proposition soulève des questions importantes qui permettront de protéger les intérêts communs de tous les pays membres et le Japon appuie cette proposition en substance.  Cependant, l’article 13 actuel de la Convention UPOV dispose qu’une protection provisoire doit être fournie à chaque partie contractante lors du dépôt ou de la publication de la demande de ce pays et que chaque partie contractante doit choisir si le point de départ de la protection provisoire est le dépôt ou la publication de la demande, et ceci devrait apparaître dans la proposition ci-dessus.  Par conséquent, le Japon est disposé à faire avancer le débat sur la protection provisoire qui doit commencer dans tous les États membres de l’UPOV au point de départ unifié (par exemple, la date de dépôt d’une demande dans l’un quelconque des États membres) sans exclure la possibilité de modifier la Convention UPOV.” |

|  |
| --- |
| Propositions de l’AIPH[[6]](#endnote-5)  “La volonté d’ajouter le texte dans l’encadré ci-dessus [Propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA concernant le paragraphe 5] se comprend au regard de la décision Nadorcott, mais…  1) selon l’AIPH, il n’est pas conforme à la signification et à l’intention fondamentales du principe d’autorisation, c’est-à-dire qu’il doit être interprété comme un consentement. L’AIPH propose d’examiner ce principe dans un premier temps et de tenter de parvenir à un point de vue commun à son sujet.  2) La phrase en tant que telle est compliquée et détourne l’attention de la discussion de base.” |

6. Un membre de l’Union peut prévoir dans sa législation que les mesures de protection provisoire (voir ci-dessous le paragraphe intitulé “Mesures”) ne prendront effet qu’à l’égard des personnes auxquelles l’obtenteur aura notifié le dépôt de la demande. Cette notification peut être considérée comme effective à l’égard de toutes les personnes lorsque la loi a retenu la date de la publication comme date initiale de protection provisoire car la publication est généralement reconnue comme un mécanisme de notification à des tiers.

|  |
| --- |
| Propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA[[7]](#endnote-6)  Mettre à jour le paragraphe 6 en y ajoutant la phrase suivante : “Un membre de l’Union peut (…).  “Une publication de protection d’obtention végétale désigne une demande de protection d’obtention végétale publiée dans un journal officiel ou une gazette, sur papier ou sous forme électronique.” |

|  |
| --- |
| Propositions de l’AIPH**[[8]](#endnote-7)**  Concernant le paragraphe 6 :  “L’AIPH peut accepter l’ajout de la phrase concernée dans l’encadré ci-dessus [Propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA sur le paragraphe 6], mais souhaiterait inviter tous les États membres et les observateurs à établir des listes de publications de protection d’obtentions végétales complètes et de qualité. Certaines régions ont établi de telles listes en bonne et due forme. Il serait très utile que tous les membres fassent de même.” |

*Mesures*

**Au minimum, ces mesures auront pour effet que le titulaire d’un droit d’obtenteur aura droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l’intervalle précité, a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, requièrent l’autorisation de l’obtenteur conformément aux dispositions de l’article 14.**

7. L’article 13 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit que les membres de l’Union liés par ledit acte prennent des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l’obtenteur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur ou sa publication et l’octroi du droit. Ces mesures exigent que le titulaire d’un droit d’obtenteur ait “au minimum” droit à une rémunération équitable perçue auprès de celui qui, dans l’intervalle précité, a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, requièrent l’autorisation de l’obtenteur conformément aux dispositions de l’article 14 de   
l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

8. L’utilisation de l’expression “au minimum” indique qu’il est possible, par exemple, que les dispositions concernant la protection provisoire dans la législation régissant les droits des obtenteurs octroient au titulaire d’un droit d’obtenteur toute l’étendue de ce droit.

|  |
| --- |
| Propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA[[9]](#endnote-8)  Modifier le paragraphe 8 comme suit : “L’utilisation de l’expression ~~“au minimum” indique qu’il est possible, par exemple, que les dispositions~~ ‘concernant la protection provisoire’ vise à accorder une protection à l’obtenteur durant ~~dans~~ la ~~législation régissant les droits des obtenteurs octroient~~ période comprise entre ~~au titulaire~~ le dépôt ou la publication ~~d’un~~ d’une ~~droit d’obtenteur~~ demande et ~~toute l’étendue~~ l’octroi ~~de ce~~ du droit correspondant. L’utilisation de l’expression ‘au minimum’ précise que les membres de l’Union peuvent déjà octroyer une protection complète durant cette période.  “Une protection complète durant la période de ‘protection provisoire’ est essentielle pour encourager les obtenteurs à mettre rapidement leurs dernières variétés sur le marché. La diffusion rapide de nouvelles variétés permettant de relever un large éventail de défis, notamment en matière de durabilité, profitera également aux producteurs, aux consommateurs et à l’ensemble de la société.  “Cette précision est particulièrement importante dans le cas des plantes de culture pluriannuelle (telles que les arbres fruitiers) où le matériel de reproduction ou de multiplication obtenu au cours de la période de protection provisoire continue d’être cultivé et de donner un produit de la récolte (fruits) pendant de nombreuses années au cours de la période de protection. Dans le cas des plantes annuelles, une fois que la protection est assurée, l’obtenteur peut exercer son droit chaque fois qu’un tiers obtient ou reproduit du matériel de reproduction ou de multiplication. En revanche, dans le cas des plantes pérennes, telles que les arbres fruitiers, l’obtenteur n’aura pas la possibilité d’exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication (ni sur le produit de la récolte), si l’obtenteur a planté et cultivé du matériel de reproduction ou de multiplication qui a été obtenu avant que la protection ne soit octroyée (durant la période de protection provisoire).” |

|  |
| --- |
| Propositions de l’AIPH[[10]](#endnote-9)  Concernant le paragraphe 8, l’AIPH a formulé les observations générales ci-après :  “1) La volonté d’ajouter ce texte des co-obtenteurs se comprend au regard de la décision Nadorcott, mais il n’est pas conforme à la signification et à l’intention fondamentales du principe d’autorisation, c’est-à-dire qu’il doit être interprété comme un consentement. Examinons tout d’abord ce principe et, après les conclusions, commençons à discuter du principe de matériel de reproduction ou de multiplication et des précisions dans les notes explicatives concernées.  “2) la phrase en tant que telle est compliquée et détourne l’attention de la discussion de base.  “3) l’utilisation de l’expression ‘protection provisoire’ comme titre de cet article de la Convention UPOV constitue-t-elle une base juridique suffisante pour clarifier et expliquer la portée du droit? Voir le titre de l’article 95 du règlement (CE) n° 2400/94 : ‘Actes antérieurs à l’octroi de la protection communautaire des obtentions végétales’.  “4) l’obtenteur doit faire preuve de prudence en ce qui concerne la personne à laquelle il livre son matériel pendant la période de protection provisoire.  “5) il y a un risque que le fait d’exclure une protection complète pendant la période de protection provisoire ouvre le débat sur le principe de protection (lui-même).”  L’AIPH a formulé le commentaire spécifique suivant concernant la phrase ci-après figurant dans l’encadré ci-dessus :  “*L’utilisation de l’expression ‘au minimum’ précise que les membres de l’Union peuvent déjà bénéficier d’une protection complète durant cette période.”*  “mais les membres pourraient ou peuvent s’en écarter”  L’AIPH a formulé le commentaire spécifique suivant concernant les phrases ci-après figurant dans l’encadré ci-dessus :  *“Une protection complète durant la période de ‘protection provisoire’ est essentielle pour encourager les obtenteurs à mettre rapidement leurs dernières variétés sur le marché. La diffusion rapide de nouvelles variétés permettant de relever un large éventail de défis, notamment en matière de durabilité, profitera également aux producteurs, aux consommateurs et à l’ensemble de la société.”* :  “se comprend eu égard à l’affaire Nadorcott, mais la Convention (situation juridique) ne prévoit pas une portée complète de la protection, car il n’existe pas de droit d’obtenteur à ce stade. Si l’examen du principe d’autorisation ou de consentement aboutit, il ne sera plus nécessaire d’expliquer ce principe dans les notes explicatives.” |

9. La protection provisoire est valable uniquement à l’égard des actes qui exigent l’autorisation de l’obtenteur “après l’octroi du droit”. La Convention UPOV prévoit (voir l’article 30.1)iii) de l’Acte de 1991 et l’article 30.1)c) de l’Acte de 1978) que l’information du public soit assurée par la publication périodique de renseignements sur les demandes de droits d’obtenteur et les droits d’obtenteur délivrés, y compris les retraits et les rejets de demandes.

10. La possibilité de conclure des accords de licence sur la base des demandes de droits d’obtenteur ou d’engager une action en justice avant l’octroi de droits d’obtenteur sera déterminée par la législation applicable du membre de l’Union concerné. La législation applicable pourrait inclure, outre la législation régissant les droits d’obtenteur, d’autres textes législatifs applicables s’agissant de questions de fond ou de procédure (tels que le Code civil ou le Code pénal).

11. Au cas où il serait possible de conclure un accord de licence avant l’octroi du droit d’obtenteur, les effets sur les redevances payées si le droit n’est pas octroyé (concernant, par exemple, la question de savoir si le donneur de licence doit ou non rembourser les redevances perçues) peuvent être prescrits par la législation applicable ou faire l’objet d’un accord entre les parties conformément à la loi en vigueur.

12. Dans certains membres de l’Union, une action en justice au titre de la protection provisoire ne peut être intentée qu’après l’octroi du droit. Dans d’autres membres de l’Union, il est possible d’engager une action avant l’octroi du droit d’obtenteur. L’autorité judiciaire compétente peut alors décider que le paiement de dommages-intérêts durant la période de protection provisoire n’aurait force exécutoire qu’après l’octroi du droit. Dans ce cas, l’autorité judiciaire pourrait, par exemple, demander au tiers de transférer le montant des dommages-intérêts sur un compte de dépôt en vue de son versement à l’obtenteur en cas d’octroi du droit.

*Disposition élaborée à titre d’exemple*

13. La disposition ci-après, indiquée à titre d’exemple, vise à guider les États ou les organisations intergouvernementales qui souhaitent incorporer à leur législation une disposition relative à la protection provisoire conformément à l’Acte de 1991 de la Convention UPOV :

Article [13][[11]](#footnote-4)

Protection provisoire

[1)] La protection provisoire est accordée afin de sauvegarder les intérêts de l’obtenteur pendant la période comprise entre [le dépôt] / [la publication] de la demande d’octroi d’un droit d’obtenteur et l’octroi de ce droit.

*Exemple A*

[2)] Le titulaire d’un droit d’obtenteur [aura droit au minimum à une rémunération équitable] perçue auprès de celui qui, dans l’intervalle prévu à l’alinéa [1)], a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, requièrent l’autorisation de l’obtenteur conformément aux dispositions de l’article [14].

*Exemple B*

[2)] Le demandeur est réputé être le titulaire du droit d’obtenteur à l’égard de celui qui, dans l’intervalle prévu à l’alinéa [1)], a accompli des actes qui, après l’octroi du droit, requièrent l’autorisation de l’obtenteur conformément aux dispositions de l’article [14]. Le déposant a les mêmes droits en matière de conclusion d’accords de licence ou d’engagement d’une action en justice que si, à la date de [dépôt] / [publication], le droit d’obtenteur lui avait été octroyé à l’égard de la variété concernée. Les droits visés dans le présent alinéa sont réputés ne pas être conférés si le droit n’est pas octroyé.

[3)] [La protection provisoire ne prend effet qu’à l’égard des personnes auxquelles l’obtenteur aura notifié le dépôt de la demande.]

L’alinéa 3) de la disposition ci-dessus, élaborée à titre d’exemple, n’est pas nécessaire si, à l’alinéa 1), la loi retient la date de publication comme date initiale pour la protection provisoire (voir le paragraphe 6 du présent document).

[Fin de l’annexe et du document]

1. Les propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA en réponse à la circulaire E-21/228 peuvent être consultées à l’adresse suivante : https://www.upov.int/meetings/en/details.jsp?meeting\_id=67773. [↑](#endnote-ref-2)
2. L’article 7.3) de l’Acte de 1978 mentionne seulement “la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant”. [↑](#footnote-ref-2)
3. Selon l’article 7.3) de l’Acte de 1978, la protection provisoire est une disposition facultative. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA sont disponibles à l’adresse suivante : https://www.upov.int/meetings/en/details.jsp?meeting\_id=67773. [↑](#endnote-ref-3)
5. La proposition du Japon en réponse à la circulaire E-22/058 est disponible à l’adresse suivante : https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=70188. [↑](#endnote-ref-4)
6. Les propositions de l’AIPH en réponse à la circulaire E-22/058 sont disponibles à l’adresse suivante : https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=70188. [↑](#endnote-ref-5)
7. Les propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA sont disponibles à l’adresse suivante : https://www.upov.int/meetings/en/details.jsp?meeting\_id=67773. [↑](#endnote-ref-6)
8. La proposition de l’AIPH en réponse à la circulaire E-22/058 est disponible à l’adresse suivante : https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=70188 [↑](#endnote-ref-7)
9. Les propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA sont disponibles à l’adresse suivante : https://www.upov.int/meetings/en/details.jsp?meeting\_id=67773. [↑](#endnote-ref-8)
10. La proposition de l’AIPH en réponse à la circulaire E-22/058 est disponible à l’adresse suivante : https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=70188. [↑](#endnote-ref-9)
11. Le texte surligné entre crochets est destiné aux rédacteurs chargés d’élaborer une loi et indique, selon le cas, un texte à compléter, des numéros de dispositions qu’il pourrait être nécessaire de modifier ou des dispositions de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV offrant un choix. [↑](#footnote-ref-4)